



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 69 – 8 juin 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et une absence de garde-corps, dans le logement situé au 1er étage porte gauche de l'immeuble sis 23 rue Louis Pasteur à Montoir-de- Bretagne (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé 87, rue Joseph Tahet à Indre (L. 1331-26).

Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant sur l'insalubrité du local sis 4, passage de la Nostrie à Saint-Aignan-de-Grand-Lieu (L. 1331-24).

Arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental d'un logement lot n°2 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 76 rue des Renardières à Nantes.

Arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental d'un logement (lot n°68) situé au 8ème étage de l'immeuble sis 9 bd Gabriel Guist'hau à Nantes.

Arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental du logement 104, lot n°3, situé au 1er étage du bâtiment sis 10 rue du Marais à Nantes.

Arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental d'un logement lot n°98 situé au 3ème étage du bâtiment sis 18 rue Fouré à Nantes.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2018-18 du 6 juin 2018 portant délégation de signature PILNH.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté d'agrément n° 44-18-04 du 04 juin 2018 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "Ligue de Protection des Oiseaux 44" de Bouguenais.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant dérogations aux plafonds de ressources HLM.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE-Biodiversité/1214 du 06 juin 2018 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de la Boisardière et du Drouillet dans le cadre du contrat territorial des milieux aquatiques du bassin versant de la Goulaine.

Arrêté préfectoral n° 10 du 7 juin 2018 portant interdiction de la pêche maritime professionnelle de tous les coquillages, la pêche de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes pour la zone du littoral suivante Zone 0 : ILE DUMET

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 31 mai 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er juin 2018. Décision d'affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail de l'UD 44-DIRECCTE et gestion des intérimaires à compter du 1er juin 2018.

Arrêté préfectoral n° SAP792604860 du 30 mai 2018 portant renouvellement d'agrément de services à la personne pour ATLANTIQUE SERVICES A DOMICILE (VIVASERVICES).

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature de M. Laurent HUBERDEAU, responsable de la trésorerie de SAINT-HERBLAIN.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 5 juin 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 autorisant Mme Patricia PAVAGEAU née BOUSSEAU à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L.223-6 du code de la route.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêtés préfectoraux n° 2018/BPEF/038 à 044 du 4 juin 2018 portant déclassement de 7 passages à niveau (en catégorie 2bis) de la ligne ferroviaire de Segré à Nantes-État (n°457000), situés sur les communes de Carquefou et Nantes (*/maître d'ouvrage : SNCF Réseau*).

Arrêtés préfectoraux n° 2018/BPEF/045 à 047 du 4 juin 2018 portant déclassement de 3 passages à niveau (en catégorie 2bis) de la ligne ferroviaire "Raccordement de Besné-Pontchâteau", situés sur les communes de Besné et Pontchâteau (*/maître d'ouvrage : SNCF Réseau*).

Arrêtés préfectoraux n° 2018/BPEF/048 à 069 du 4 juin 2018 portant déclassement de 22 passages à niveau (en catégorie 2bis) de la ligne ferroviaire de Sablé à Montoir-de-Bretagne (n°460000), situés sur les communes de Besné, Châteaubriant, Donges, Louisfert, Montoir-de-Bretagne et Saint-Aubin-des-Châteaux (*/maître d'ouvrage : SNCF Réseau*).

Arrêtés préfectoraux n° 2018/BPEF/070 à 076 du 4 juin 2018 portant déclassement de 7 passages à niveau (en catégorie 2bis) de la ligne ferroviaire "Voie mère de Château-Bougon (n°534611), situés sur les communes de Bouguenais et Saint-Aignan-de-Grandlieu (*/maître d'ouvrage : SNCF Réseau*).

Arrêtés préfectoraux n° 2018/BPEF/077 à 079 du 4 juin 2018 portant déclassement de 3 passages à niveau (en catégorie 2bis) de la ligne ferroviaire "Voie mère de Pont-Rousseau (n°534606), situés sur la commune de Rezé (*/maître d'ouvrage : SNCF Réseau*).

Arrêtés préfectoraux n° 2018/BPEF/080 à 103 et 2018/BPEF/109 à 130 du 4 juin 2018 portant déclassement de 46 passages à niveau (en catégorie 2bis) de la ligne ferroviaire de Saint-Hilaire-de-Chaléons à Paimboeuf (n°537000), situés sur les communes de Chaumes-en-Retz (communes déléguées d'Arthon-en-Retz et Chéméré), Chauvé, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Père-en-Retz et Saint-Viaud (*/maître d'ouvrage : SNCF Réseau*).

Arrêté préfectoral du 6 juin 2018 autorisant des travaux de nuit de renouvellement des voies ferrées à proximité de la gare de Nantes par SNCF réseau.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°62 du 04 juin 2018 portant abrogation de l'habilitation 201244201 délivrée à la SARL P.F.M.O.

Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Ecole supérieure des Beaux-Arts de Nantes Métropole" et ses statuts.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n°2018-001R du 16 mai 2018 portant homologation du circuit de moto-cross de "La Ville au Chef", à NOZAY.

Arrêté préfectoral n°2018-002R du 30 mai 2018 portant homologation du circuit de kart-cross de "La Réauté", aux TOUCHES.

DDTM 85 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-476 du 7 juin 2018 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et une absence de garde-corps, dans le logement situé au 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 23 rue Louis Pasteur à Montoir-de-Bretagne.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le signalement par courriel de la conseillère technique de SOLIHA le 26 avril 2018 et le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 24 mai 2018 relevant dans le logement situé au 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis n°23, rue Louis Pasteur à Montoir-de-Bretagne (44550) - références cadastrales : parcelle AD section n°15, propriété de la SCI JUPAUL identifiée sous le n° SIREN 429.781.735, dont le siège social est situé 31, route de Kerquessaud à la Baule (44500) gérée par Monsieur Fabien TARTOUE, les désordres suivants :
- Une installation électrique dangereuse en raison des désordres suivants :
 - absence de disjonction lors des tests ;
 - prise de courant avec phases inversées ;
 - éléments sous tension accessibles et non protégés ;
 - utilisation de multiprises surchargées.
 - Une installation de chaudière à gaz suspecte.
 - L'absence de garde-corps sur l'ensemble des fenêtres.

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - la SCI JUPAUL identifiée sous le n° SIREN 429.781.735, dont le siège social est situé 31, route de Kerquessaud à la Baule (44500) gérée par Monsieur Fabien TARTOUE, propriétaire du logement situé au 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis n°23, rue Louis Pasteur à Montoir-de-Bretagne (44550) - références cadastrales : parcelle AD section n°15, est mise en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique du logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- fournir un certificat de conformité de la chaudière à gaz, établi par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.
- faire installer un garde-corps à une hauteur permettant d'assurer la sécurité des occupants sur l'ensemble des fenêtres par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Montoir-de-Bretagne, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Montoir-de-Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 MAI 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé 87, rue Joseph Tahet à INDRE (44610)

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 8 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 15 février 2018 pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant de procéder à la dépose du compteur électrique et à la condamnation des ouvertures du logement situé 87, rue Joseph Tahet à INDRE (44610) dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 17 avril 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé 87, rue Joseph Tahet à INDRE (44610) - références cadastrales : Parcelle AL section 1136, occupé par son propriétaire Monsieur Claude BERTHIER hospitalisé à l'hôpital Pierre Delaroche 5, rue Pasteur à CLISSON (44190) ;
- VU l'avis émis le 17 mai 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Absence de coin cuisine, de salle d'eau équipée et de cabinet d'aisances dans le logement ;
- Entassement de divers déchets de toute nature sur le plancher de l'étage ;
- Absence de moyen de chauffage fixe et adapté à tout le logement ;
- Présence d'une installation électrique dangereuse en raison de :
 - la présence d'éléments sous tension accessibles ;
 - l'absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
- Absence de système de ventilation dans tout le logement ;
- Absence de moyen de production d'eau chaude ;
- Présence d'humidité dans le logement ;
- Présence d'ouvrants dégradés et non étanches à l'air et à l'eau ;
- Revêtements des murs, sols et plafonds sales et dégradés ;
- Présence de fissures sur les murs intérieurs et extérieurs ;
- Escalier non stable et dangereux ;
- Absence d'étanchéité et d'isolation de la toiture et des murs ;
- Suspicion de présence de peintures contenant du plomb accessible.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement situé 87, rue Joseph Tahet à INDRE (44610) - références cadastrales : Parcelle AL section 1136, propriété de Monsieur Claude BERTHIER né le 18 mars 1956 à Nantes et hospitalisé à l'hôpital Pierre Delaroche 5, rue Pasteur à CLISSON (44190), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de un an**, pour :

- Aménager un coin cuisine, créer une salle d'eau et installer un cabinet d'aisances dans le logement ;
- Désencombrer et nettoyer l'étage ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Assurer une production d'eau chaude permanente et adaptée à la taille du logement ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement ;
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier de manière efficace et durable dans tout le logement ;

- Réparer ou remplacer tous les ouvrants dégradés, les rendre étanches à l'air et à l'eau ;
- Procéder à la réfection des sols, des murs et des plafonds ;
- Traiter les fissures ;
- Réparer et sécuriser l'escalier menant à l'étage ;
- Réparer et isoler la toiture afin d'assurer son étanchéité ;
- Assurer l'étanchéité ainsi que l'isolation des murs extérieurs ;
- Fournir un constat de risque d'exposition au plomb ;

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Le logement susvisé ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire occupant, mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus, et sera affiché à la mairie de Indre ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Indre, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Indre, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **25 MAI 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☐ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité du local sis 4, passage de la Nostrie à Saint-Aignan-de-Grand-Lieu.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-24 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 8 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 19 mars 2018 concernant le local sis 4, passage de la Nostrie à Saint-Aignan-de-Grand-Lieu (44860), référence cadastrale : C 205, propriété de Monsieur Jean Alex Louis Marie TEXIER né le 06/09/1939 à Nantes demeurant 10, avenue du Bois à CARQUEFOU (44470) et de Monsieur Hubert André Marius FARGEAUD né le 13/07/1941 à Torcy (occupant) hospitalisé à l'hôpital Pierre Delaroche 5, rue Pasteur à CLISSON (44190) ;
- VU le courrier adressé le 29 mars 2018 à Monsieur Jean TEXIER et à Monsieur Hubert André FARGEAUD et l'absence d'observation des intéressés à la suite de celui-ci ;
- VU l'avis émis le jeudi 17 mai 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé et des conclusions du CODERST que le local sis 4, passage de la Nostrie à Saint-Aignan-de-Grand-Lieu (44860), référence cadastrale : C 205, propriété de Monsieur Jean TEXIER et de Monsieur Hubert André FARGEAUD, est occupé par ce dernier à des fins d'habitation dans des conditions dangereuses pour sa santé, notamment aux motifs qu'il s'agit d'un hangar construit en tôles et ne disposant d'aucun élément d'équipement et de confort.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour écarter les dangers constatés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean TEXIER demeurant 10, avenue du Bois à CARQUEFOU (44470), Monsieur Hubert André FARGEAUD (propriétaire-occupant) hospitalisé à l'hôpital Pierre Delaroche 5, rue Pasteur à CLISSON (44190) ou leurs ayants droit, propriétaires du local sis 4, passage de la Nostrie à Saint-Aignan-de-Grand-Lieu (44860), référence cadastrale : C 205, sont tenus de procéder aux mesures suivantes :

- de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation du local ;
- de nettoyer et débarrasser le local afin d'éviter tout risque de prolifération de nuisibles ;
- de déposer les installations électriques afin d'éviter tout risque d'incendie ;
- de rendre inaccessible le local afin d'éviter tout squat ;

sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Compte tenu de la gravité des risques encourus par l'occupant et de l'impossibilité de réaliser des travaux pour y mettre définitivement fin dans la mesure où il s'agit d'un hangar construit en tôles et ne disposant d'aucun élément d'équipement et de confort, l'occupation du local désigné au présent arrêté à des fins d'habitation est interdite immédiatement et à titre définitif.

Article 3 - Faute d'exécution des travaux et mesures prescrits à l'article 1^{er} dans le délai imparti, ceux-ci seront réalisés d'office aux frais de la personne à qui ils incombent. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus et sera affiché à la mairie de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu ainsi que sur la façade du local.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis à M. le maire de la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, au procureur de la République près du tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental d'un logement lot n°2 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 76 rue des Renardières à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Madame Béatrice et Monsieur Éric JEHANNO, domiciliés 3 avenue Monnier à Pornichet (44380), propriétaires du local (lot n°2) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 76 rue des Renardières à Nantes (44100), références cadastrales LM 346 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 26 avril 2018, transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot n°2) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 76 rue des Renardières à Nantes (44100), références cadastrales LM 346 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°2) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 76 rue des Renardières à Nantes (44100), références cadastrales LM 346, propriété appartenant à Madame Béatrice et Monsieur Éric JEHANNO, domiciliés 3 avenue Monnier à Pornichet (44380), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **31 MAI 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au
Règlement Sanitaire Départemental d'un logement (lot n°68)
situé au 8^{ème} étage de l'immeuble sis 9 bd Gabriel Guist'hau à
Nantes.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur Nicolas LOIRET, domicilié 14 rue des Meuniers, Bâtiment B, à Paris (75012), propriétaire du local (lot n°68) situé au 8^{ème} étage de l'immeuble sis 9 boulevard Gabriel Guist'hau à Nantes (44000), références cadastrales HS 120 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 18 avril 2018, transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot n°68) situé au 8^{ème} étage de l'immeuble sis 9 bd Gabriel Guist'hau à Nantes (44000), références cadastrales HS 120 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°68) situé au 8^{ème} étage de l'immeuble sis 9 bd Gabriel Guist'hau à Nantes (44000), références cadastrales HS 120, propriété appartenant à Monsieur Nicolas LOIRET, domicilié 14 rue des Meuniers, Bat B, à Paris (75012), est autorisé par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification. En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental du logement 104, lot n°3, situé au 1^{er} étage du bâtiment sis 10 rue du Marais à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée par Monsieur et Madame Michel RAVENEAU, domiciliés 9 chemin du Pinier à ST-HILAIRE-DE-CHALEONS (44680), propriétaires du local 104 (lot n°3), situé au 1^{er} étage du bâtiment sis 10 rue du Marais à Nantes (44000), références cadastrales EY 7 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 12 avril 2018, relatif au local 104 (lot n°3), situé au 1^{er} étage du bâtiment sis 10 rue du Marais à Nantes (44000), références cadastrales EY 7 ;
- CONSIDÉRANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDÉRANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local 104 (lot n°3), situé au 1^{er} étage du bâtiment sis 10 rue du Marais à Nantes (44000), références cadastrales EY 7 ; propriété appartenant à Monsieur et Madame Michel RAVENEAU, domiciliés 9 chemin du Pinier à ST HILAIRE DE CHALEONS (44680), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental d'un logement lot n°98 situé au 3^{ème} étage du bâtiment sis 18 rue Fouré à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur et Madame Laurent QUEMENER, domiciliés 45 route de la Fontenelle à Vertou (44120), propriétaires du local (lot n°98) situé au 3^{ème} étage du bâtiment sis 18 rue Fouré à Nantes (44000), références cadastrales EK 170 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 18 avril 2018, relatif au local (lot n°98) situé au 3^{ème} étage du bâtiment sis 18 rue Fouré à Nantes (44000), références cadastrales EK 170 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDÉRANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°98) situé au 3^{ème} étage du bâtiment sis 18 rue Fouré à Nantes (44000), références cadastrales EK 170, propriété appartenant à Monsieur et Madame Laurent QUEMENER, domiciliés 45 route de la Fontenelle à Vertou (44120), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

**DECISION n°18/2018
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction à compter du 01/03/2018.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction des travaux et des techniques, direction des services numériques, direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit également délégation à l'effet de signer les marchés publics dans les mêmes conditions que celles attribuées au directeur des achats (cf. article 6).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Article 3

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des travaux et des techniques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- la signature des actes de mise à disposition et de constitution de servitude,

- toutes les décisions d'assignation des personnels non médicaux ainsi que les décisions relatives au temps de travail individuel (temps plein, temps partiel) des agents non médicaux,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des travaux et des techniques y compris les décisions d'assignation.

Il reçoit également délégation à l'effet de signer tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction et toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Au sein de la Direction des Travaux et des Techniques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics :

- Au sein du processus Services Techniques : Messieurs Jean-Maurice GIRARD, Yves LEBRETON et Régis BOURBIGOT, ingénieurs,
- Au sein du processus Conduite d'opérations : Madame Marie CHESNEAU, Messieurs Guillaume CATOIRE, Thomas GAUMART et Xavier MAIGNE, ingénieurs,
- Au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence Messieurs Philippe LERAY, Serge JAUBERT, Mikael DESLANDES, Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Serge LE GOFF et Jérôme MESCAM, ingénieurs,
- Au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur,

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 4

Monsieur Olivier PLASSAIS, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Madame Aude MENU.

Monsieur Olivier PLASSAIS reçoit délégation pour signer l'ensemble des demandes individuelles d'attribution des cartes CPE/CPS et Madame Isabelle NENON, technicienne, pour les opérations de commande en ligne exclusivement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, Monsieur Thierry DUMOULIN, Monsieur Jean-Christophe KERVALET et Monsieur Thomas LECHEVALLIER, ingénieurs.

Monsieur Olivier PLASSAIS est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement relatifs aux services numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, Monsieur Thierry DUMOULIN, Monsieur Jean-Christophe KERVALET et Monsieur Thomas LECHEVALLIER pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Thierry DUMOULIN, pour le département infrastructures numériques et services de proximité,
- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour le département applications et projets,
- Monsieur Thomas LECHEVALLIER, pour le département dossier patient territorial.

Article 5

Madame Aude MENU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, y compris les décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Au sein de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, Madame Céline PROUTEAU, ingénieur, est chargée du service des achats hôteliers et de la politique hôtelière.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement relatifs aux équipements mobiliers et hôteliers et aux fournitures et prestations hôtelières, et en son absence, Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 2 000 euros par commande.

Reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Blaise NSIMBA, ingénieur, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Stéphane DUFEU, Ingénieur, et en son absence Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Patrick DUPONT-BOURGEAIS, ingénieur, et en son absence Madame Anne LE GALL-JOUY, technicien supérieur hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour les déchets et pour le courrier,
- Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les fournitures générales,
- Madame Emilie RACINE, conseillère en hôtellerie hospitalière, pour l'entretien des locaux.

Article 6

Madame Aude MENU, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la direction des achats du GHT 44.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.

Madame Aude MENU est chargée des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Elle reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, elle reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général ou le directeur général adjoint des rapports d'analyse des offres :

- Marchés publics de service portant sur des prestations institutionnelles de type Audit,
- Marchés publics de maîtrise d'œuvre attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours,
- Marchés publics globaux (marchés publics de conception-réalisation, marchés publics globaux de performance, marchés publics globaux sectoriels),
- Marchés publics portant sur des opérations d'investissements dont le montant dépasse le seuil 3 000 000 € HT pour les équipements et le seuil des procédures formalisées pour les opérations de travaux,
- Marchés publics d'assurance,
- Marchés publics conclus au terme d'une procédure de dialogue compétitif,
- Marchés publics réalisés dans le cadre d'UNIHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

Madame Aude MENU préside la commission de l'achat public. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Fabrice DEL SOL ou Monsieur Olivier PLASSAIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et à Monsieur Olivier PLASSAIS.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, pharmacien, chef de service de la pharmacie centrale des médicaments et des dispositifs médicaux, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.
Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Monsieur François RONDEAU, Monsieur Johann CLOUET, Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean Claude MAUPÉTIT, Madame Mireille FERLITA, Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Gaël GRIMANDI, praticiens hospitaliers, Madame Anaïs ROUSSEL, pharmacien assistant spécialiste, Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant de la centrale Arsenal,
- Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean-Claude MAUPÉTIT, Monsieur François RONDEAU, Monsieur Johann CLOUET, praticiens hospitaliers, Madame Anaïs ROUSSEL, pharmacien assistant spécialiste, pour l'activité relevant de la centrale du médicament.

Madame Christine BOULBES, attachée d'administration hospitalière au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Madame Christine BOULBES, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BOULBES, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien acheteur sur le pôle de biologie.

Article 7

Monsieur Fabrice DEL SOL, Madame Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction des travaux et des techniques, de la direction des services numériques, de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des achats.

Article 8

Madame Pierrette GUIGNET, technicien supérieur hospitalier, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, attachée d'administration hospitalière, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°15-2018 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Nantes, le 06/06/2018

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2017-017 du 01er décembre 2017 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
 - VU l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 30 mai 2018;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association « Ligue de Protection des Oiseaux 44 »

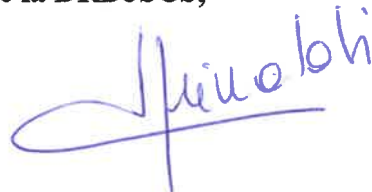
N° 44-18-04

5, rue Maison David

44340 BOUGUENAIS

Article 2 - Madame la préfète de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **04 JUIN 2018**
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la DRDJSCS,



Blandine GRIMALDI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Bâtiment Logement

Affaire suivie par : Isabelle Gorichon

☎ 02 40 67 26 79

isabelle.gorichon@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant sur les dérogations
aux plafonds de ressource HLM

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L441, R441-1 et R441-1-1 relatifs à l'attribution des logements sociaux;

VU l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article R421-1 du code justice administrative ;

VU le courrier électronique en date du 8 décembre 2017 de l'Union sociale pour l'habitat (USH) agissant à la demande des organismes HLM Habitat 44, Espace Domicile, Atlantique Habitations, LogiOuest, Aiguillon Construction, Harmonie Habitat et La Nantaise d'Habitations ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Permissionnaires

La présente autorisation est délivrée aux organismes HLM Habitat 44, Espace Domicile, Atlantique Habitations, LogiOuest, Aiguillon Construction, Harmonie Habitat et La Nantaise d'Habitations, représentés par l'USH.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Une dérogation aux plafonds de ressources permettant l'accès au logement social est accordée aux permissionnaires ci-dessus.

Elle concerne des logements situés dans le département de la Loire-Atlantique en-dehors des territoires de Nantes Métropole et de la CARENE, bénéficiant d'une délégation des aides à la pierre.

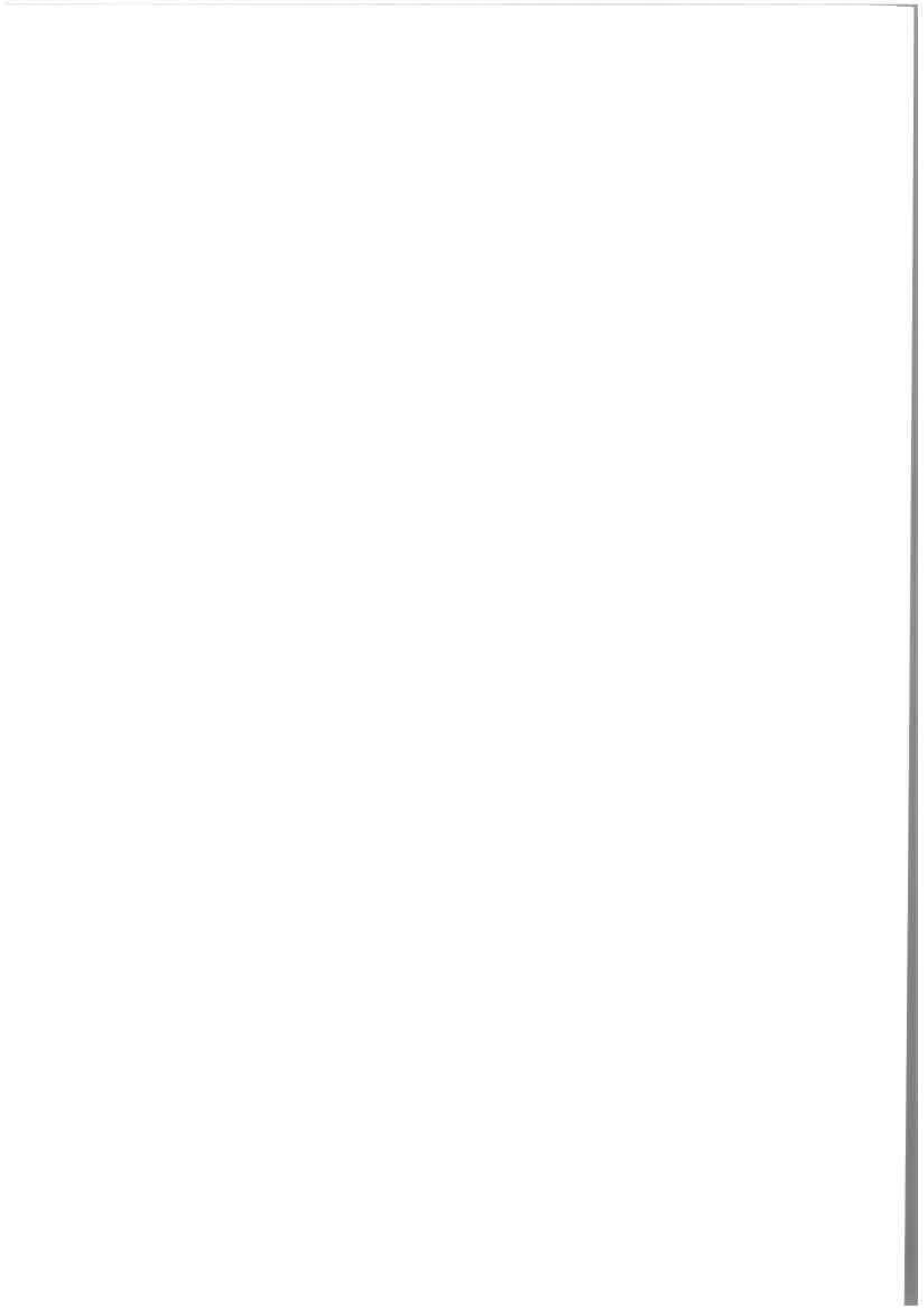
Elle est limitée aux logements listés en annexe, situés dans des immeubles ou ensembles immobiliers des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ou occupés à plus de 65% par

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53 606 – 44 036 NANTES CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement prévue aux articles L351-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou dans lesquels plus de 20% des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois.

La majoration aux plafonds de ressources ne peut pas dépasser ces derniers de plus de 30 %.

Article 3 – Bilan annuel

Chaque permissionnaire transmet au plus tard le 15 mars de l'année n à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique le bilan des dérogations mises en oeuvre pour l'année n-1.

Article 4 – Durée de validité et mise à jour

La dérogation est accordée pendant une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté.

Chacun des permissionnaires peut demander une mise à jour annuelle de la liste des immeubles ou ensembles immobiliers concernés par la dérogation.

La demande est adressée au plus tard le 31 janvier de l'année n à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Il peut par ailleurs faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Article 6 – Exécution

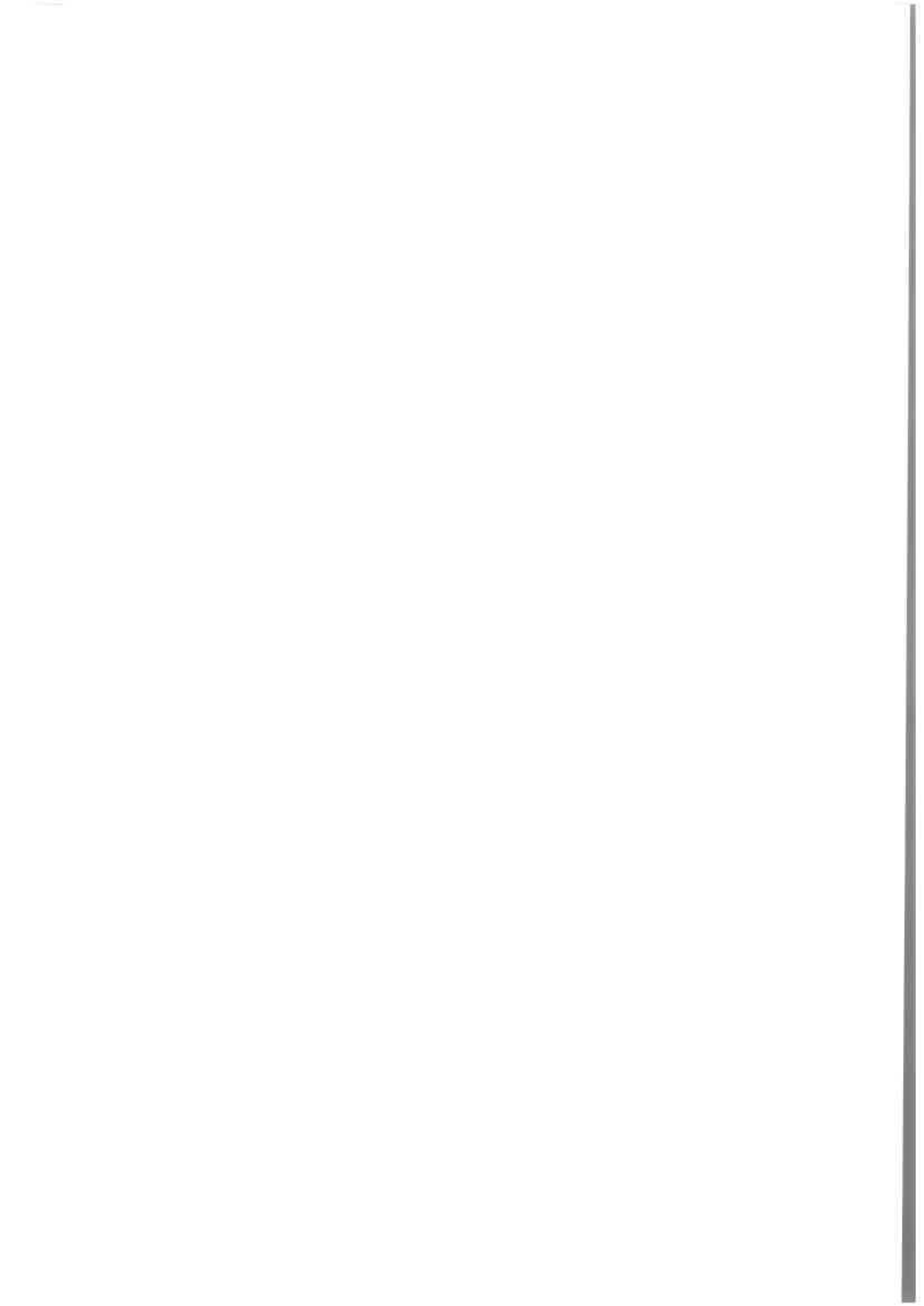
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 04 JUIN 2018
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Annexe : Immeubles ou ensembles immobiliers gérés par Atlantique Habitations, LogiOuest, Aiguillon Construction, Harmonie Habitat, Habitat 44, Espace Domicile et La Nantaise d'Habitations pouvant faire l'objet d'une dérogation aux plafonds de ressources.



Annexe

Immeubles ou ensembles immobiliers gérés par Atlantique Habitations, LogiOuest, Alguillon Construction, Harmonie Habitat, Habitat 44, L'Appart Domicile et La Nantaise d'Habitations pouvant faire l'objet d'une dérogation aux plafonds de ressources.

Organisme	Commune	Programme Immobilier	Adresse
Atlantique Habitations	ABBARETZ	LOT DES MARGUERITES	1 A 11 RUE DES IRIS
Atlantique Habitations	ANCENS	ROBERT SCHUMAN	80, 82, 100, 116, 194 A,B,C,D
Atlantique Habitations	ANCENS	TARTIFUME	RUE TARTIFUME
Atlantique Habitations	ASSERAC	HAMEAU DES GRAVELOTS	8 RUE MAL A FAIRE
Atlantique Habitations	AVESSAC	LE HAMEAU DES PLUVIERS	IMPASSE DU CHAMPS GRIS
Atlantique Habitations	BAULE-ESCOUBLAC (L.A.)	RES. ET HAMEAU DES CORDYLINES	20 ALLEE DE DIANE
Atlantique Habitations	BLAIN	RESIDENCE LE HARAS	1 3 6 RUE BIZEUL
Atlantique Habitations	BLAIN	HAMEAU DES ADONIS I	RUE PERIBOLE ET FANUM
Atlantique Habitations	BLAIN	LES CALLISTES	7 TER RUE SAINT LAURENT
Atlantique Habitations	BOUSSAY	LE PAS MARTIN	RUE DES BOBBIERS
Atlantique Habitations	CAMPBON	LA BUTTE	LA BUTTE
Atlantique Habitations	CHAPELLE-HEULIN (L.A.)	LA ROSELIERE	RUE ANDRE RIPOCHE RUE RICORDEAUX
Atlantique Habitations	CHAPELLE-LAUNAY (L.A.)	LE BELVEDERE	1 RUE DU SACRE COEUR
Atlantique Habitations	CHATEAUBRIANT	LA VANNERIE (1,3,5)	1, 3 et 5 RUE DE LA VANNERIE
Atlantique Habitations	CHATEAUBRIANT	LA VANNERIE (9)	9 RUE DE LA VANNERIE
Atlantique Habitations	CHAUVE	RUE DES JONQUILLES	RUE DES JONQUILLES
Atlantique Habitations	CONQUEREUIL	LES GRANDS PRES	RUE DE LA RENAISSANCE
Atlantique Habitations	FAY-DE-BRETAGNE	RESIDENCE PASSIBLE	RUE DU LAVOIR
Atlantique Habitations	GETIGNE	LE HAMEAU DU LIGNEAU	RUE DU PONT LIGNEAU
Atlantique Habitations	GETIGNE	LES LOGIS DU BOIS VALLON	RUE DE LA SEVRE
Atlantique Habitations	GORGES	HAMEAU DES LOCUSTELLES	AVENUE DES FLEURS
Atlantique Habitations	GRAND-AUVERNE	LES ARDOISIERS	3 5 6 7 8 10 12 RUE DES ARDOISIERS
Atlantique Habitations	GUEMENE-PENFAO	LES ACACIAS	1 A 27 RUE EUGENE LEBLAY
Atlantique Habitations	GUEMENE-PENFAO	LE HAMEAU DES GUILLEMOTS	RUE HENRI DE BOISFLEURY
Atlantique Habitations	GUERANDE	RESIDENCE LA MADELEINE	ALLEE DES LOBELIAS
Atlantique Habitations	GUERANDE	LA PREE	RUE ROGER CAMARET
Atlantique Habitations	HERIC	LE CLOS DE LA VIGNE	RUE DU PRE DE LA VIGNE
Atlantique Habitations	HERIC	RESIDENCE DES ROSIERS	RUE DU BON SECOURS
Atlantique Habitations	HERIC	LE HAMEAU DES FRENES	36 ALLEE DES FRENES
Atlantique Habitations	ISSE	MONDESIR II	ALLEE DES FRENES ALLEE DES CHENES
Atlantique Habitations	JUIGNE-DES-MOUTIERS	LE SENTIER DE L ARDOISE	RUE DU SENTIER DE L ARDOISE
Atlantique Habitations	LA CHEVROLIERE	BEL AIR	IMPASSE DES SARCELLES RUE DES COLVERTS
Atlantique Habitations	LE LOROUX-BOTTEREAU	LES CEANOTHES	11 ET 21 ROUTE DE ST BARTHELEMY
Atlantique Habitations	LIMOUZINIÈRE (L.A.)	LES GRANDS JARDINS	RUE DES GRANDS JARDINS
Atlantique Habitations	LOIREAUXENCE	LE SQUARE DES CEDRES	PLACE DES TILLEULS-RUE DES ORMEAUX
Atlantique Habitations	LOIREAUXENCE	LA VERRIE	205 RUE DE LA VERRIE
Atlantique Habitations	LOIREAUXENCE	LE CLOS DU BOURG	RUE DU CLOS DU BOURG
Atlantique Habitations	LOIREAUXENCE	SAINTE JOSEPH	46 RUE SAINT JOSEPH
Atlantique Habitations	LOIREAUXENCE	PASTEUR	RUE PASTEUR
Atlantique Habitations	LOIREAUXENCE	HAMEAU LA CROIX BOUVIER	LE HAMEAU DE LA CROIX BOUVIER
Atlantique Habitations	LOIREAUXENCE	LE HAMEAU DE LA CROIX BOUVIER 2	RUE DE LA CROIX BOUVIER
Atlantique Habitations	LUSANGER	LES ATELIERS	RUE DES ATELIERS
Atlantique Habitations	LUSANGER	LE HAMEAU DES BRUYERES	RUE DE LA BRUYERE
Atlantique Habitations	MACHECOUL-SAINT-MÈME	LES PRISES 1	PL MORETTONS FURET TRAVERSES BOCCAGE
Atlantique Habitations	MACHECOUL-SAINT-MÈME	LES CYTHES	RUE ST NICOLAS
Atlantique Habitations	MACHECOUL-SAINT-MÈME	LE CLOS DE L'ESPERANCE	RUE TOURMALINEMADE
Atlantique Habitations	MARSDON-SUR-SEVRE	LE HAMEAU DES JACINTHES	AVENUE DE BONNE FONTAINE
Atlantique Habitations	MARSAC-DON	LE PERRIN	IMPASSE DU PERRIN
Atlantique Habitations	MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (L.A.)	LE HAMEAU DES TILLEULS ARGENTES	RUE DU MONASTERE
Atlantique Habitations	MONDON LA RIVIERE	LES MAISONS DU BREVENT	RUE DU BREVENT
Atlantique Habitations	MONTBERT	LE HAMEAU DU MOULIN BLEU	RUE DE LA HACHE POLIE
Atlantique Habitations	NORT-SUR-ERDRE	FRANCOIS DUPAS	13 RUE FRANCOIS DUPAS
Atlantique Habitations	NORT-SUR-ERDRE	CHEMIN DE LA VARENNE	1 A 4 CHEMIN DE LA VARENNE
Atlantique Habitations	NOZAY	GRANDJOUAN	ROUTE DE CHATEAUBRIANT
Atlantique Habitations	UDON	LE HAMEAU DES PINSONS	IMPASSE DES PERRIERS
Atlantique Habitations	PAIMBOEUF	RUE SAINT GILLES	RUE SAINT GILLES
Atlantique Habitations	PLANCHE (L.A.)	ZAC DE LA GARE	ALLEE DES CHEMNOTS
Atlantique Habitations	PONT-SAINT-MARTIN	LES JARDINS DE LA BOURIE	2 RUE DE LA BOURIE
Atlantique Habitations	PORNIC	RESIDENCE L'ESTRAN	1 TER RUE JEAN SARMENT
Atlantique Habitations	PORT-SAINT-PERE	HAMEAU DES GRANGES	1-3-5-7 RUE DES GRANGES
Atlantique Habitations	PREFAILLES	RESIDENCE DU BOIS ROUX	RUE DE LA FAUVTTE PITCHOU
Atlantique Habitations	REGRIPIÈRE (L.A.)	LE HAMEAU DES AIRELLES	RUE DES FONTAINES
Atlantique Habitations	REMAUDIÈRE (L.A.)	LE HAMEAU DES CLEMATTES	RUE OLIVIER DE CLISSON
Atlantique Habitations	ROUGE	LE CLOS DES SORBIERS	RUE SAPEUR PAUL FREMONT
Atlantique Habitations	ROUGE	LE CLOS DU PATIS	RUE DE LA GARE
Atlantique Habitations	SAFFRE	LE HAMEAU DE LA BOTTINE	RUE DE LA CLAIRIERE ALLEE DES BUISSONS
Atlantique Habitations	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	ROUTE DE CHATEAUBRIANT	5 ROUTE DE CHATEAUBRIANT
Atlantique Habitations	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	LES CHENEAUX II	RUE DES CHENEAUX
Atlantique Habitations	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	LES CHENEAUX III	RUE DES CHENEAUX
Atlantique Habitations	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	LES TEMPLIERS	IMPASSE DES TEMPLIERS
Atlantique Habitations	SAINTE-PAZANNE	RESIDENCE LES OSMANTHES	RUE DE BAZOUIN
Atlantique Habitations	SAINTE-ETIENNE-DE-MER-MORTE	RESIDENCE DU DONJON	RESIDENCE DU DONJON
Atlantique Habitations	SAINTE-ETIENNE-DE-MONTLUC	LES GRANDS MOULINS	1 3 5 7 AVENUE DE L'AUBRY
Atlantique Habitations	SAINTE-ETIENNE-DE-MONTLUC	LA PISTE	ROUTE DE SAVENAY

Feuille1

Atlantique Habitations	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	RESIDENCE DES CEDRES	RUE DE LA PAIX
Atlantique Habitations	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	LE HAMEAU LES SYMPHORINES	32 A 40 RUE DES JONQUILLES
Atlantique Habitations	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLE	LA SALMONIERE 1	27 A ET B RUE BASSE RIVIERE
Atlantique Habitations	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLE	LA SALMONIERE 2	27 C D E RUE BASSE RIVIERE
Atlantique Habitations	SAINT-MARS-DU-DEBERT	LE BOIS BRIAND 2	RUE JACQUES BREL
Atlantique Habitations	SAINT-MOLF	LE HAMEAU DES CAPUCINES	RUE DES TADORNES
Atlantique Habitations	SAINT-NICOLAS-DE-REDON	LE MOULIN A VENT	RUE NOROIT
Atlantique Habitations	SAINT-NICOLAS-DE-REDON	LES ALYSEES	2 RUE DES ALIZEES
Atlantique Habitations	SAINT-PERE-EN-RETZ	LE HAMEAU DES ARTHEMS	IMPASSE DE LA GRANDE NOUE
Atlantique Habitations	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	RESIDENCE LES MACRES	RUE DE L'LE VERTE
Atlantique Habitations	SOUDAN	LE TULPIER	RUE DU MARQUIS DE BELLEVUE
Atlantique Habitations	TREFFIEUX	LE PRESBYTERE	10 RUE VIELLE CURE
Atlantique Habitations	TREFFIEUX	RUE DU DON	RUE DU DON
Atlantique Habitations	TRELLIERES	RES. LES JARDINS DU HAUT GESVRE	RUE EDMOND DORE GRASLIN
Atlantique Habitations	TURBALLE (LA)	RESIDENCE DE LA ROSE DES VENTS	14 BIS RUE REQUER
Atlantique Habitations	VALLET	LA PRESTIERE	RUE MAITRE PIERRE
Atlantique Habitations	VAY	SAINT GERMAIN	RUE DE CARREFOUR
Atlantique Habitations	VAY	HAMEAU DE LA ROSERAIE	ALLEE DES EGLANTIERS
Atlantique Habitations	VEILLEVIGNE	LE VIEUX MOULIN	4,5,6,7,8,9,10,11,12,13
Atlantique Habitations	VIGNEUX-DE-BRETAGNE	LE CLOS DE LA CHARBONNIERE	RUE DE LA CHARBONNIERE
Atlantique Habitations	VIGNEUX-DE-BRETAGNE	HAMEAU DES SPORTS	R DE LA MAISON BLANCHE
Atlantique Habitations	VILLENEUVE-EN-RETZ	LE MARAIS BRETON	PLACE DES MAUGES RUE FOLIETTE
Atlantique Habitations	VILLENEUVE-EN-RETZ	LOT DE LA FOLIETTE	LOTISSEMENT DE LA FOLIETTE
Atlantique Habitations	VILLENEUVE-EN-RETZ	HAMEAU DES MUSCARIS	RUE DES ORCHIDEES
LogiOuest	AVESSAC	RESIDENCE DU PARC	23 rue de Plesse
LogiOuest	LA CHAPELLE ST SALVEUR	LE CLOS DU BOURG II	13 à 20 rue du Clos du Bourg
LogiOuest	LA ROUXIERE	LE HAMEAU DE BEAUREGARD	148 - 150 - 180 - 188 - 192 - 201 - 198 - 201 - 204 rue des Frères
LogiOuest	CLISSON	RESIDENCE ST JACQUES	6 rue du Docteur Dubouet
LogiOuest	BELLIGNE	HAMEAU DE LA GROTTE	201 - 202 - 211 - 212 - rue de la Gabelle et 284 - 285 rue Jacques Augustin des Meillers
LogiOuest	COUFFE	LES VIGNES	2 - 4 - 6 rue de Wellow 2 - 4 - 6 rue de Teacanl et 2 - 4 - 6 - 8 rue de Gourkovo
LogiOuest	ANCENIS	LES OLYMPIADES	12 - 20 - 30 - 38 - 50 - 55 - 63 - 75 - 87 - 100 rue Alexandre Tuffère
Agricultion Construction	CHATEAUBRIANT		RUE ALEXANDER FLEMING
Harmonie Habitat	LA PLANCHE	LE COLOMBIER LA PLANCHE	2 RUE DES GRIVES
Harmonie Habitat	ST MARS LA JAILLE	LA RESIDENCE DU SOGAGE	37 RUE DES ERABLES
Harmonie Habitat	LOIREAUXENCE	RESIDENCE DE L'ETANG 1	RES DE L ETANG
Harmonie Habitat	ST MARS LA JAILLE	LA VILLE JOLIE	11 RUE DE LA VILLE JOLIE
Harmonie Habitat	HAUTE GOULAINE	LES JARDINS DE GOLENE MAISONS	11 RUE DES JARDINS DE GOLENE
Harmonie Habitat	LEGE	LE CHAMBORD	1 RUE BEAUSEJOUR
Harmonie Habitat	VALLET	CHANTEMERLE	13 RUE DES FAUVETTES
Harmonie Habitat	LE LANDREAU	LE CLOS DU LEVANT MAISONS	14B RUE DE LA LOIRE
Harmonie Habitat	MESANGER	LE PRESBYTERE MESANGIER	128 RUE CORNOUILLE
Harmonie Habitat	TOUVOIS	TOUVOIS PAVILLONS	1 RUE DES SPORTS
Harmonie Habitat	LEGE	LA COLONNE 2	29 RUE ALFRED GERBAUD
Harmonie Habitat	LEGE	LE CLOS DU MOULIN	3 RUE DU STADE
Harmonie Habitat	LOIREAUXENCE	RESIDENCE DES LAURIERS	470 RUE DU GENERAL DE GAULLE
Harmonie Habitat	ST COLOMBAN	SAINT COLOMBAN PAVILLONS	1 RUE DE LA ROUSSIERE
Harmonie Habitat	ST ETIENNE DE MER MORTE	LE VILLAGE DE RAIS	1 RES DE RAIS
Harmonie Habitat	VEILLEVIGNE	LE MOULIN VIEILLEVIGNE	1 8Q JEAN GASTINEAU
Harmonie Habitat	LOIREAUXENCE	RUE DE VERDUN VARADES	71 RUE DE VERDUN
Harmonie Habitat	ST VINCENT DES LANDES	RESIDENCE DU PORCHE ST VINCENT	9 RUE DE LA MAIRIE
Harmonie Habitat	ST PHILBERT DE GRAND LIEU	VERDUN ST PHILBERT DE GRANDLIEU	2 RUE DE VERDUN
Habitat 44	ANCENIS	VILLENEUVE	
Habitat 44	ANCENIS	BRUYERE	
Habitat 44	BLAIN	PRIE ST LAURENT 2&3	
Habitat 44	BLAIN	PRIE ST LAURENT 4	
Habitat 44	CHATEAUBRIANT	VILLE AUX ROSES 2	
Habitat 44	CHATEAUBRIANT	VILLE AUX ROSES 3	
Habitat 44	DERVAL	PLAINE	
Habitat 44	ERBRAY	FORGES	
Habitat 44	ERBRAY	PRESSOIR 1	
Habitat 44	FERCE	BOURG	
Habitat 44	FERCE	ACACIAS	
Habitat 44	GUERANDE	PARC SAVARY 1	
Habitat 44	GUERANDE	LAURIERS	
Habitat 44	JOUE SUR ERDRE	MINOTERIE	
Habitat 44	LA BAULE ESCOUBLAC	ROCHER 1	
Habitat 44	LE CROISIC	KERVAQUET	
Habitat 44	LE POULIGUEN	STERWITZ	
Habitat 44	MACHECOUL	CHATEAU	
Habitat 44	MAUMUSSON	HETRES 1	
Habitat 44	NOYAL SUR BRUTZ	LAURIERS	
Habitat 44	NORT SUR ERDRE	MAQUIS 1	
Habitat 44	NORT SUR ERDRE	MAQUIS 2	
Habitat 44	NOZAY	PATIS JOURDEAU	
Habitat 44	PANNECE	VARENNES 1	

Habitat 44	PIERRIC	GENETAIS 1
Habitat 44	PLESSE	DREBNY 1
Habitat 44	PAMBOEUF	AMOURETTES
Habitat 44	PAMBOEUF	DUMESNILDOT 2
Habitat 44	PONTCHATEAU	MAGNOLIAS
Habitat 44	PREFAILLES	RENAUDIERE
Habitat 44	PUCEUL	CLOS BERNARD 1
Habitat 44	ROUANS	ISLETS 1
Habitat 44	ROUGE	FONTAINE 1
Habitat 44	RUFFIGNE	CHAUVINAIS 1
Habitat 44	ST HILAIRE DE CLISSON	ORMEAUX
Habitat 44	ST COLOMBAN	FOYER SOLEIL
Habitat 44	ST MARS DU DESERT	CHATEAU
Habitat 44	ST MARS LA JAILLE	HAE DANIELLE
Habitat 44	STE REINE DE BRETAGNE	CLOS BROUSSARD
Habitat 44	ST NICOLAS DE REDON	MOULIN
Habitat 44	ST NICOLAS DE REDON	EUGENE LAFONTAINE
Habitat 44	ST NICOLAS DE REDON	AMAURY SIMON
Habitat 44	ST VIAUD	PARC DES SPORTS
Habitat 44	SAFFRE	BOIS ALLARD
Habitat 44	SOULVACHE	GRETTE
Habitat 44	VALLET	CHANTEMERLE 1
Habitat 44	VALLET	CHANTEMERLE 2
Habitat 44	VALLET	PINSONS
Habitat 44	VALLET	ANJOU
Habitat 44	ST SULPICE DES LANDES	HAMEAU DU VERGER 1
Habitat 44	VIGNEUX DE BRETAGNE	CHOIZEAU
Habitat 44	VRITZ	RICHEBOURG
Habitat 44	ST MARS LA JAILLE	PLACE NATIONALE
Habitat 44	PERCE	EX ECOLE
Habitat 44	ISSE	TANNEURS
Habitat 44	LA PLANCHE	TOURETTES
Habitat 44	CARBON	CHENE ST LOUIS 2
Habitat 44	GUERANDE	PRESQU'ILE
Habitat 44	LOUISFERT	PATY 1
Habitat 44	TOUVOIS	ST JACQUES 2
Habitat 44	JOUE SUR ERDRE	RIBAUDIERE
Habitat 44	LE PIN	CHASNERIE
Habitat 44	LA GRIGONNAIS	HAMEAU DES JONCHAIS 2
Habitat 44	HAUTE GOULAIN	GARENNE
Habitat 44	ERBRAY	GARE
Habitat 44	ERBRAY	ROCHER 1
Habitat 44	PANNECE	VARENNE 2
Habitat 44	TRANS SUR ERDRE	ST MANDE
Habitat 44	REZE	HOUSSAIS 2
Habitat 44	MONTELAIS	MOULIN DU BOIS
Habitat 44	GRAND AUVERNE	ARDOISIERS
Habitat 44	ST MEME LE TENU	CHENES
Habitat 44	RIALLE	ERDRE
Habitat 44	LA BAULE ESCOUBLAC	KERQUESSAUD 1
Habitat 44	PONTCHATEAU	ST GUILLAUME
Habitat 44	STE ANNE SUR BRIVET	VALLÉE
Habitat 44	AVESSAC	MABERAC
Habitat 44	PONTCHATEAU	ST ROCH
Habitat 44	VIGNEUX DE BRETAGNE	PAQUELAIS
Habitat 44	ST GILDES DES BOIS	CHESNAIE
Habitat 44	LA LIMOUZINIÈRE	BEL AIR
Habitat 44	ST PERE EN RETZ	COTTAGES 2
Habitat 44	MOUAIS	EGLISE
Habitat 44	LA GRIGONNAIS	HAMEAU DES JONCHAIS 3
Habitat 44	TREFFIEUX	PETIT BOIS
Habitat 44	PETT AUVERNE	NOE 1
Habitat 44	LA LIMOUZINIÈRE	BONNE FONTAINE
Habitat 44	ABBARETZ	MARGUERITES 2
Habitat 44	MOUAIS	ETANG 2
Habitat 44	ISSE	BAS MONTJOUAN 1
Habitat 44	LE PIN	CLOS DU CHENE
Habitat 44	LE BIGNON	MORCIERE
Habitat 44	RUFFIGNE	CHAUVINAIS 2
Habitat 44	NOYAL SUR BRUTZ	LILAS
Habitat 44	VILLEPOT	CINQ BILLONS 2
Habitat 44	BLAIN	PAUDAIS
Habitat 44	STE REINE DE BRETAGNE	MENIS
Habitat 44	PIERRIC	PRATEL
Habitat 44	ST VINCENT DES LANDES	CLOS FLEURI 2
Habitat 44	TREFFIEUX	CASSIERE
Habitat 44	VRITZ	ENCLOS 2
Habitat 44	SEVERAC	GAGNERIE
Habitat 44	GRAND AUVERNE	VORAJOUX 2
Habitat 44	PETT AUVERNE	NOE 2
Habitat 44	RUFFIGNE	CHAUVINAIS 3
Habitat 44	LE BIGNON	DAVIÈRE
Habitat 44	MAUMUSSON	PASTORALE
Habitat 44	MOUZILLON	EVECHE
Habitat 44	BOUVRON	COURTIL ST MATHURIN
Habitat 44	GUERANDE	BEAUBEJOUR

Habitat 44	CHATEAU THEBAUD	CROIX VERTE
Habitat 44	SEVERAC	BUTTE DU CLOS
Habitat 44	SION LES MINES	MESLIER 2
Habitat 44	TREFFIEUX	VIEILLE CURE
Habitat 44	PUCEUL	CLOS BERNARD 3
Habitat 44	LE LANDREAU	TRICOTAIN 2
Habitat 44	VALLET	CHANTEMERLE 3
Habitat 44	MONTBERT	LE HAMEAU DES RIVES
Habitat 44	AVESSAC	VILLAS DU TERTRE
Habitat 44	LE LOROUX BOTTEREAU	PORTE BERNARD
Habitat 44	NORT SUR ERDRE	VILLAS ST GEORGES
Habitat 44	PLESSE	RESIDENCE BERNZET
Habitat 44	ST BREVIN LES PINS	EMBRUNS
Habitat 44	VALLET	ARBORIES
Habitat 44	LES TOUCHES	TUCHIDES
Habitat 44	STE PAZANNE	GRANDEUR NATURE
Habitat 44	JOUE SUR ERDRE	VIGNES
Habitat 44	LA CHAPELLE BASSE MER	CARRIE SAINTE ANNE
Habitat 44	ST MARS DU DESERT	BOIS BRIAND
Habitat 44	ANCENIS	BOETIE
Habitat 44	ST JULIEN DE VOUVANTES	PRE CHEVALIER
Habitat 44	ST LYPHARD	LE PATIO DES BRUYERES
Habitat 44	ST MICHEL CHEF CHEF	VASCO DE GAMA
Habitat 44	HERBIGNAC	CHRISTIANE CABALE
Habitat 44	PONTCHATEAU	CLAUDE MONET
Habitat 44	ANCENIS	HORTENSE TANVET
Habitat 44	ANCENIS	CHALVNIERE
Habitat 44	MACHECOUL	ZAC RICHEBOURG 2
Habitat 44	CHAUVE	ZAC LES ESSARTS 2
Habitat 44	CHATEAUBRIANT	VILLE AUX ROSES 1
Habitat 44	CHATEAUBRIANT	VILLE AUX ROSES 2
Habitat 44	CHATEAUBRIANT	VILLE AUX ROSES 3
Habitat 44	CHATEAUBRIANT	VILLE AUX ROSES 4
Habitat 44	LE PETIT AUVERNE	LA GREE D'HAUT
Habitat 44	ST NICOLAS	AMAURY SIMON
Habitat 44	LE PIN	LA CHASNERIE
Habitat 44	ST SULPICE DES LANDES	LE HAMEAU DU VERGER 3
Espace Domicile	BATZ S/MER	LE PRE DE LA COTE
Espace Domicile	GUERANDE	KERBINIQU II
Espace Domicile	GUERANDE	LA PRADONNAIS - Les Selfcomos
Espace Domicile	HERBIGNAC	KERDEBLEU
Espace Domicile	HERBIGNAC	LA MARSON PARESSANT
Espace Domicile	HERBIGNAC	LE MOULIN DE LA GALETTE
Espace Domicile	HERBIGNAC	LES PRES DE RIGASSE
Espace Domicile	LA BAULE	KERLARY
Espace Domicile	LA BAULE	LE REV
Espace Domicile	LA TURBALLE	MARJOLAINE 1
Espace Domicile	LE POULIGUEN	LA CRIQUE
Espace Domicile	MESQUER	LA GAMBAGE
Espace Domicile	MESQUER	LA VIGNE II
Espace Domicile	PIRIAC S/MER	LA PINEDE
Espace Domicile	SAVENAY	LE PRE DU MATZ
Espace Domicile	SAVENAY	LE PRINCE BOIS
Espace Domicile	SAVENAY	LE PRINCE BOIS III
Espace Domicile	PLESSE	LE CHENE VERT II
Espace Domicile	DREFFEAC	LA GUILLERIE
Espace Domicile	MISSILLAC	FONTAINE SAINT JEAN
Espace Domicile	PORNIC	JARDINS DE L'ORMEAU JAHU
Espace Domicile	PORNIC	LE BEL AVENIR
Espace Domicile	PORNIC	LE CLOS DU SOGAGE
Espace Domicile	PORNIC	L'ORMEAU JAHU
Espace Domicile	STE-PAZANNE	LE CLOS DE RETZ
Espace Domicile	ST-MICHEL CHEF CHEF	L'HORIZON
Espace Domicile	PAMBOEUF	LE CLOS MARIE LOUISE
Espace Domicile	ST-BREVIN	LES JARDINS DE LA MERCELLERIE
La Nantaise d'Habitations	PONTCHATEAU	LA CLARTE
La Nantaise d'Habitations	LOIREAUXENCE (la roudère)	LES THUYAS
La Nantaise d'Habitations	PETIT MARS	L'ERDRE C
La Nantaise d'Habitations	VAIR SUR LOIRE (st herbion)	LA BLANCHERE
La Nantaise d'Habitations	VAIR SUR LOIRE (st herbion)	LES LOGIS DU MOULIN
La Nantaise d'Habitations	RIAILLE	LE HAMEAU DE L'ERDRE
La Nantaise d'Habitations	TREILLIERES	LE HAMEAU VERT
La Nantaise d'Habitations	REMOULLE	LES MALLERIES
La Nantaise d'Habitations	ST MICHEL CHEF CHEF	LES CHENES VERTS
La Nantaise d'Habitations	SAINTE PAZANNE	LA CROIX SAINTE ANNE
La Nantaise d'Habitations	ARTHON EN RETZ	LE GRAND FIEF
La Nantaise d'Habitations	SAINTE PAZANNE	DOLTO
La Nantaise d'Habitations	VALLET	HAMEAU de la FECUNIÈRE
La Nantaise d'Habitations	LAVAL SUR LOIRE	LES EPINETTES



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2018/SEE-Biodiversité/1214 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de la Boisardière et du Drouillet dans le cadre du contrat territorial des milieux aquatiques du bassin versant de la Goulaine.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
 - VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
 - VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le syndicat mixte Loire et Goulaine en date du 18 mai 2018 ;
 - VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 22 mai 2018 ;
 - VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 mai 2018 ;
 - VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 22 mai 2018 ;
 - VU l'arrêté du 12 février 2018 donnant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 21 février 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des indicateurs biologiques du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant de la Goulaine.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le syndicat mixte Loire et Goulaine est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

est désigné, en tant que responsable des opérations :

M. Jonathan THIERY-COLLET Chargé de mission – Syndicat mixte Loire et Goulaine

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Jean-Benoit HANSMANN	Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUASCOP Biologie
M. Vincent LESPANNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yannick GELINEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Corinne BIDAULT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Irénée DUCIEL	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Teddy ROCHER	Personnel chargé de l'exécution matérielle – HYDRO-CONCEPT
Mme Emeline CHESNEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle – HYDRO-CONCEPT
M. Vincent BRAULT	Personnel chargé de l'exécution matérielle – HYDRO-CONCEPT
M. Alexandre DUPIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégoire URBAN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. EARVIN JIAKO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Arnaud CANDRE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du ruisseau	Commune
La Boisardière	DIVATTE SUR LOIRE
Le Drouillet	VALLET

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Divatte-sur-Loire et le maire de Vallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

06 JUIN 2018

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,

La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

✉ georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

✉ albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE N° 10/2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la Région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 12 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO , directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 07 juin 2018

VU l'avis du directeur territorial de l'agence régionale de santé en date du 07 juin 2018

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS Nantes le 05 juin 2018 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P-004 (ILE DUMET : zone 0) sont en très nette augmentation 144 µg/kg par rapport au prélèvement du 28 mai 2018 (26 µg/kg).

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur l'eau de mer provenant du point de prélèvement 063-P-004 (ILE DUMET : zone 0) sont en très nette augmentation 900 cellules /litre le 5 juin 2018 par rapport au prélèvement du 28 mai 2018 (< LD).

CONSIDERANT l'apparition de cellules de dinophysis, corrélée à la détection de toxines dans la majorité des points du REPHYTOX du littoral de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés et par principe de précaution ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La pêche maritime professionnelle de tous les coquillages, la pêche de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, par principe de précaution, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Zone 0 : ILE DUMET

Article 2- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 07 juin 2018

Pour la Préfete et par délégation
Pour le directeur départemental, et par délégation
L'inspecteur principal des affaires maritimes
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



9 Boulevard de Verdun – BP424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
DIRECCTE des Pays de la Loire
Inspection du travail

**ARRETE du 31 mai 2018 portant affectation des agents
dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis à compter du 1^{er} juin 2018**

Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le Décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Loire Atlantique et l'avenant du 21 décembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique, ...

Vu la décision du 6 septembre 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Daniel BRUNIN, responsable de l'unité départementale du département de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Loire-Atlantique :

Unité de contrôle n° 1, 7 rue Charles-Brunellière, 44600 Saint-Nazaire

Responsable de l'unité de contrôle : M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint,

Section UC1-1 : intérim assuré par l'inspecteur du travail de la section UC1-9,

Section UC1-2 : Mme Christine LE CORRE, inspectrice du travail,

Section UC1-3 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,

Section UC1-4 : Mme Brigitte BROUSSARD, contrôleur du travail,

Section UC1-5 : Mme Sylvie CAILLEUX, contrôleur du travail,

Section UC1-6 : M. Bruno BAUMERT, inspecteur du travail,

Section UC1-7 : Mme Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,

Section UC1-8 : M. Jean-Pierre DENIS, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : M. David ORAIN, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Corinne BERRIEIX, directrice adjointe.

Section UC2-1 : Mme Nathalie AMIAUX, inspectrice du travail,

Section UC2-2 : Mme Corinne LE CORVAISIER, contrôleur du travail,

Section UC2-3 : Intérim assuré par les inspecteurs et contrôleurs de l'unité de contrôle ici désignés sur décision de la responsable de l'unité de contrôle.

Section UC2-4 : M. Yannik LE GUEN, inspecteur du travail,

Section UC2-5 : Mme Véronique MARTIN-RICAUD, inspectrice du travail,

Section UC2-6 : M. Damien BUCCO, inspecteur du travail,

Section UC2-7 : Mme Loeva BOUDIGOU, inspectrice du travail,

Section UC2-8 : Mme Nathalie TARAULT, inspectrice du travail,

Section UC2-9 : Mme Véronique JALOUNEIX, contrôleur du travail.

Section UC2-10 : Mme Myriam LANGLOIS-LAIB, inspectrice du travail,

Section UC2-11 : Intérim assuré par l'inspecteur du travail de l'UC2-6. ...

Unité de contrôle n° 3, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Alexandra PISARZ, directrice adjointe.

Section UC3-1 : M. Michel BAUDET, contrôleur du travail,

Section UC3-2 : Intérim assuré par les inspecteurs de l'unité de contrôle ici désignés sur décision de la responsable de l'unité de contrôle.

Section UC3-3 : Mme Sylvie BARRA, contrôleur du travail,

Section UC3-4 : Mme Alexandra ABRAHAMME, inspectrice du travail,

Section UC3-5 : Mme Gwladys BARON, inspectrice du travail,

Section UC3-6 : Intérim assuré par les inspecteurs de l'unité de contrôle ici désignés sur décision de la responsable de l'unité de contrôle.

Section UC3-7 : Mme Christelle JAMES, inspectrice du travail,

Section UC3-8 : M. Fabrice RAMIREZ, inspecteur du travail,

Section UC3-9 : M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail,

Section UC3-10 : M. Alexandre CARLIER, inspecteur du travail

Section UC3-11 : M. Arnaud LIETAR, contrôleur du travail,

Unité de contrôle n° 4, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : M. Erwan BOISARD, directeur adjoint

Section UC4-1 : Mme Michèle LE PRIELLEC, inspectrice du travail,

Section UC4-2 : Mme Chantal BOCQUIER-SAYNAC, inspectrice du travail,

Section UC4-3 : M. Ronan MOULIN, inspecteur du travail,

Section UC4-4 : Intérim assuré par les inspecteurs de l'unité de contrôle ici désignés sur décision du responsable de l'unité de contrôle ou le responsable lui-même.

Section UC4-5 : Mme Sara BENOIT, inspectrice du travail,

Section UC4-6 : Mme Brigitte LEFEVRE, inspectrice du travail,

Section UC4-7 : M. Andres MINO, inspecteur du travail

Section UC4-8 : Mme Danielle THIBAUT, contrôleur du travail,

Section UC4-9 : Mme Brigitte KIPPEURT, contrôleur du travail,

Section UC4-10 : Intérim assuré par Mme Brigitte Kippeurt, contrôleur du travail (entreprises de moins de 50 salariés) et Mme Catherine CLERC, inspectrice du travail (entreprises de 50 salariés et plus),

Section UC4-11 : Mme Catherine CLERC, inspectrice du travail.

Compétence sur les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes : ...

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-1 : L'inspecteur du travail de la section UC1-6

Section UC1-4 : L'inspecteur du travail de la section UC1-9

Section UC1-5 : L'inspecteur du travail de la section UC1-7

Unité de contrôle n° 2

Section UC2-2 : L'inspecteur du travail de la section UC2-5

Section UC2-3 : Les inspecteurs et la responsable de l'unité de contrôle assurant l'intérim.

Section UC2-9 : La responsable de l'unité de contrôle,

Section UC2-11 : L'inspecteur du travail de la section UC2-6

Unité de contrôle n° 3

Section UC3-1 : L'inspecteur du travail de la section UC3-9

Section UC3-3 : L'inspecteur du travail de la section UC3-4

Section UC3-11 : L'inspecteur du travail de la section UC3-6

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-8 : L'inspecteur du travail de la section UC4-1

Section UC4-9 : L'inspecteur du travail de la section UC4-11

Section UC4-10 : L'inspecteur du travail de la section UC4-11

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des **établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

...

Unité de contrôle n° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC1-4	L'inspecteur du travail de l'UC1-9	Tous les établissements à l'exception des établissements suivants qui relèvent de la compétence du contrôleur du travail de la 4 ^{ème} section : - Institut Notre Dame de Terre Neuve , 1 rue de Terreneuve, 44320 Chauvé. - Casino de Saint-Brevin , 55 boulevard de l'Océan, 44250 Saint-Brévin-les-Pins - Association de Bienfaisance Sud-Est , 44320 Frossay
Section UC1-5	L'inspecteur du travail de l' UC1-7	Uniquement les établissements suivants : - ALLIANCE THALASSO , Plage de la Source – BP 1329 – 44213 PORNIC - AXIS PORNIC – ZA de la Blavetière – 2 Rue Blaise Pascal – 44210 PORNIC - ALPHALINK PORNIC – Le Boismain – ZAC du Val St Martin – 44210 PORNIC - CASINO DU MOLE – 50 quai Leray – 44210 PORNIC - COLLET POISSONNERIE et TELLOC – ZAC de la Blavetière – 44210 PORNIC - SODIPOR (LECLERC) – 1 rue du Traité d'Amsterdam – 44210 PORNIC - HOPITAL de PORNIC – La Chaussée – 44210 PORNIC

Unité de contrôle n° 2

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC2-2	L'inspecteur du travail de l'UC2-5	Tous les établissements
Section UC2-6	La responsable de l'unité de contrôle	Uniquement les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES
Section UC2-9	La responsable de l'unité de contrôle	Tous les établissements.

...

Unité de contrôle n° 3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC3-1	L'inspecteur du travail de l' UC3-9	Tous les établissements.
Section UC3-3	L'inspecteur du travail de l' UC3-4	Tous les établissements.
Section UC3-7	L'inspecteur du travail de l' UC3-7	Tous les établissements à l'exception de l'entreprise Duqueine Atlantique, ZI de la Croix-Rouge, 44260 Malville relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-9
Section UC3-8	L'inspecteur du travail de l' UC3-8	Tous les établissements à l'exception du chantier de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes relevant de la compétence du responsable de l'UC 3
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l' UC3-9	Tous les établissements à l'exception de la Société Française du Radiotéléphone SFR (Siret 343059564000348) relevant de l'inspecteur de la section UC3-6
Section UC3-10	L'inspecteur du travail de l'UC3-10	Tous les établissements à l'exception du site de la Tour Bretagne, place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant de l'inspecteur du travail de la section UC3-9
Section UC3-11	L'inspecteur du travail de l'UC3-6	Tous les établissements.

Unité de contrôle n° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC4-8	L'inspecteur du travail de l' UC4-1	Tous les établissements.
Section UC4-9	L'inspecteur du travail de l' UC4-11	Tous les établissements à l'exception de : - Salines de Guérande , le Pradel, 44350 GUERANDE.
Section UC4-10	L'inspecteur du travail de l' UC4-11	Tous les établissements.

Gestion des intérim

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés ci-dessus à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc.).

...

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'un des autres responsables d'unité de contrôle et à défaut par :

- ✓ M. Michel BRENON, directeur du travail,
- ✓ M. Luc LE CORVEC, secrétaire général,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, inspecteur du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

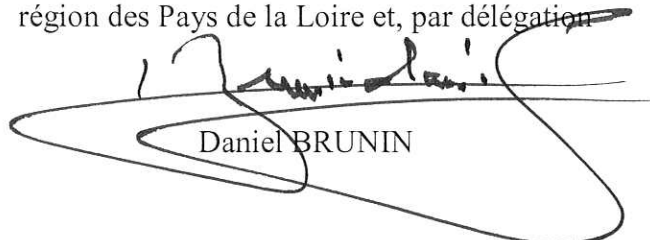
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace la précédente décision en date du 26 avril 2018 à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 mai 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région des Pays de la Loire et, par délégation



Daniel BRUNIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP792604860**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 28 mai 2013 à l'organisme ATLANTIQUE SERVICES A DOMICILE (A.S.A.D.) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 mars 2018, par Monsieur Cédric VERDIERE en qualité de gérant ;

Vu les avis favorables émis le **28 mai 2018** par le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, service de la Protection Maternelle et Infantile et de la DIRECCTE des Pays de la Loire, unité départementale de la Loire-Atlantique ;

La Préfète de la Loire-Atlantique arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ATLANTIQUE SERVICES A DOMICILE (A.S.A.D.) « VIVASERVICES »**, dont l'établissement principal est situé **43 avenue Louis Lajarrige 44500 LA BAULE ESCOUBLAC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 mai 2018, soit jusqu'au **27 mai 2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (44)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (44)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (mode mandataire) - (44)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (mode mandataire) - (44)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode mandataire) - (44)**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (mode mandataire) - (44)**

.../...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 30 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-HERBLAIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Mme **JAHAN Christine**, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de SAINT-HERBLAIN,
- M. **VANIER Thomas**, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de SAINT-HERBLAIN

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. DUPAS Florian	C	10 000€	6 mois	5 000€
Mme JONCOUR Christelle	C	10 000€	6 mois	5 000€
M. ROUSSELAT Pascal	AAP	2 000€	6 mois	5 000€
Mme SORIN Anne	AAP	2 000€	6 mois	5 000€
M. TROHET Thierry	C	10 000€	6 mois	5 000€

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Herblain, le 1^{er} juin 2018
Le comptable

Laurent HUBERDEAU

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Unité droits à conduire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 juin 2013 autorisant Madame Patricia PAVAGEAU à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L.223-6 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Considérant le courrier, en date du 18 mai 2018, par lequel Madame Patricia BOUSSEAU représentant l'association « Route Plus » déclare qu'elle ne souhaite pas reconduire son agrément à l'échéance de sa validité le 18 juin 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 18 juin 2013 autorisant Madame Patricia PAVAGEAU née BOUSSEAU à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route destinée à éviter la réitération des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions sous le n° R13 044 0007 0 est abrogé à compter du 19 juin 2018.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 05 JUIN 2018

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/038

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/06/1989 classant le passage à niveau n°100 en catégorie 1 ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Pays de la Loire, en date du 16 février 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n°100 de la Ligne de Segré à Nantes-État, situé sur la commune de Carquefou, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28/06/1989, en ce qui concerne le passage à niveau n°100.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours

contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale SNCF Pays de la Loire – Infrapôle Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune précitée.

Nantes, le

04 JUIN 2018

**LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°100 ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/BPEF/038

Ligne de Segré à Nantes-État 45 70 00

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Carquefou

Position kilométrique : 384646

Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue de la cavée du Val VC n°19

Catégorie du PN : 2bis

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

Nantes, le

04 JUIN 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
APN° 2018/BPEF/039

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/07/1995 classant le passage à niveau n°101 en catégorie 1 ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Pays de la Loire, en date du 16 février 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n°101 de la Ligne de Segré à Nantes-État, situé sur la commune de Carquefou, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25/07/1995, en ce qui concerne le passage à niveau n°101.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours

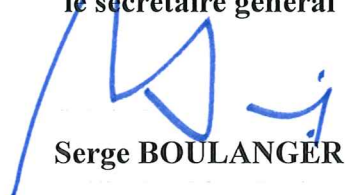
contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale SNCF Pays de la Loire – Infrapôle Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune précitée.

Nantes, le 04 JUIN 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGIER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°101
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/BPEF/039**

Ligne de Segré à Nantes-État 45 7000

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Carquefou

Position kilométrique : 386300

Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 982 rue de la Giraudière

Catégorie du PN : 2bis

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

Nantes, le

04 JUIN 2018

**LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/040

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/11/1975 classant le passage à niveau n°103 en catégorie 1 ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Pays de la Loire, en date du 16 février 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n°103 de la Ligne de Segré à Nantes-État, situé sur la commune de Carquefou, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19/11/1975, en ce qui concerne le passage à niveau n°103.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours

contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale SNCF Pays de la Loire – Infrapôle Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune précitée.

Nantes, le

04 JUIN 2018

**LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°103
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/BPEF/040**

Ligne de Segré à Nantes-État 45 7000

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Carquefou

Position kilométrique : 387770

Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue du Maréchal Gallieni VC n°16

Catégorie du PN : 2bis

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

Nantes, le **04 JUIN 2018**

**LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/041

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/08/1973 classant le passage à niveau n°104 en catégorie 1 ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Pays de la Loire, en date du 16 février 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n°104 de la Ligne de Segré à Nantes-État, situé sur la commune de Nantes, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24/08/1973, en ce qui concerne le passage à niveau n°104.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours

contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale SNCF Pays de la Loire – Infrapôle Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune précitée.

Nantes, le **04 JUIN 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°104 ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/BPEF/041

Ligne de Segré à Nantes-État 45 7000

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Nantes

Position kilométrique : 388116

Désignation de la route ou du chemin traversé : Route du Bac RN 23

Catégorie du PN : 2bis

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

Nantes, le 04 JUIN 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
APN° 2018/BPEF/044

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/09/2009 classant le passage à niveau n°109 en catégorie 1 ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Pays de la Loire, en date du 16 février 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n°109 de la Ligne de Segré à Nantes-État, situé sur la commune de Nantes, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 09/09/2009, en ce qui concerne le passage à niveau n°109.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours

contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale SNCF Pays de la Loire – Infrapôle Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune précitée.

Nantes, le

04 JUIN 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°109 ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/BPEF/044

Ligne de Segré à Nantes-État 45 700 0

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Nantes

Position kilométrique : 390441

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale

Catégorie du PN : 2bis

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

Nantes, le

04 JUIN 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/042

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/06/1989 classant le passage à niveau n°106 en catégorie 1 ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Pays de la Loire, en date du 16 février 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n°106 de la Ligne de Segré à Nantes-État, situé sur la commune de Nantes, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28/06/1989, en ce qui concerne le passage à niveau n°106.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours

contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale SNCF Pays de la Loire – Infrapôle Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune précitée.

Nantes, le

04 JUIN 2018

**LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**



Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°106
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/BPEF/042**

Ligne de Segré à Nantes-État 4 5 7 0 0 0

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Nantes

Position kilométrique : 388904

Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue Saint Amand VC n°59 de Nantes

Catégorie du PN : 2bis

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

Nantes, le **04 JUIN 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/043

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/11/1975 classant le passage à niveau n°108 en catégorie 1 ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Pays de la Loire, en date du 16 février 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n°108 de la Ligne de Segré à Nantes-État, situé sur la commune de Nantes, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19/11/1975, en ce qui concerne le passage à niveau n°108.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours

contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale SNCF Pays de la Loire – Infrapôle Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune précitée.

Nantes, le **04 JUIN 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°108
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/BPEF/043**

Ligne de Segré à Nantes-État 45 700 0

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Nantes

Position kilométrique : 389842

Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue Saint Amada Voie communale

Catégorie du PN : 2bis

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

Nantes, le **04 JUIN 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/045

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/03/1992 classant le passage à niveau n°1 en catégorie 2;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Pays de la Loire, en date du 16 février 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n°1 de la ligne Raccordement de Besné-Pontchâteau, situé sur la commune de Pontchâteau, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 31/03/1992, en ce qui concerne le passage à niveau n°1.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours

contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale SNCF Pays de la Loire – Infrapôle Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune précitée.

Nantes, le **04 JUIN 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°1
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/BPEF/045**

Raccordement de Besné-Pontchâteau 459300

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Pontchâteau

Position kilométrique : 431097

Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation des Iles

Catégorie du PN : 2bis

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

Nantes, le

04 JUIN 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/046

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/03/1992 classant le passage à niveau n°2 en catégorie 2;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Pays de la Loire, en date du 16 février 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n°2 de la ligne Raccordement de Besné-Pontchâteau, situé sur la commune de Pontchâteau, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 31/03/1992, en ce qui concerne le passage à niveau n°2.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours

contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale SNCF Pays de la Loire – Infrapôle Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune précitée.

Nantes, le

04 JUIN 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°2
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/BPEF/046**

Raccordement de Besné-Pontchâteau 459300

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Pontchâteau

Position kilométrique : 432262

Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation d'Anglemin

Catégorie du PN : 2bis

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

Nantes, le **04 JUIN 2018**

**LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/047

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/08/1976 classant le passage à niveau n°0A en catégorie 1 ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Pays de la Loire, en date du 16 février 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n°0A de la ligne Raccordement de Besné-Pontchâteau, situé sur la commune de Besné, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25/08/1976, en ce qui concerne le passage à niveau n°0A.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours

contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale SNCF Pays de la Loire – Infrapôle Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune précitée.

Nantes, le **04 JUIN 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°0A ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/BPEF/047

Raccordement de Besné-Pontchâteau 459300

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Besné

Position kilométrique : 430165

Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural du Passage à La Roche-Civant

Catégorie du PN : 2bis

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

Nantes, le **04 JUIN 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15